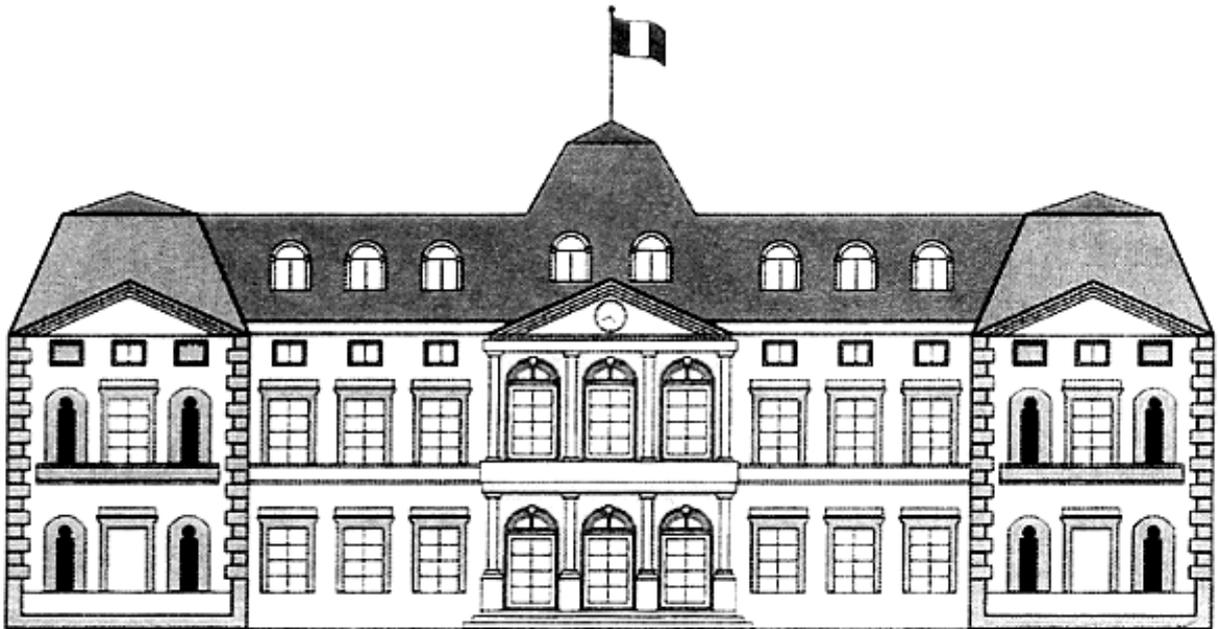




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL/MAI 2015

EDITE LE 6 MAI 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ANAH CLAH avenant n°1
ARS Arr modif DGF 2014 csapa ANPAA 43
ARS P RAA 43 A 2015-62 du 27 04 15 CS Craponne
ARS PR RAA 43 A8 2015-98 du 27 04 15 CS Langeac
DDCSPP 2015 AP EXPERTS
DDFIP 20150210_avenant_DRACsigné
DDFIP arrete_Cayres_fermeture_mai2015
DDFIP Arrete-fermeture-services-DDFIP
DDFIP AvenantCDU_gendarmerie.signé
DDSEN arrete_dden_mai2015
DDT 15.084. dérog. ERP. CRAPONNE M. PIROUX médecin généraliste...
DDT 15.085. dérog. ERP. CRAPONNE Mme KLEIN - médecin générali...
DDT 15.086. dérog. ERP. LE MONASTIER SUR GAZEILLE - VINCENT
DDT 15.087. dérog. ERP. CRAPONNE Mme BOURRET - Ostéopathe
DDT 15.088. dérog. ERP.LANDOS - SARL GRASSET Fils -
DDT 15.089. dérog. ERP. ST PAULIEN - Café du Commerce
DDT 15.090. dérog. ERP. LE PUY - M. DEVEZE - Kinésithérapeute ...
DDT 15.091. dérog. ERP.LE PUY - SPIP
DDT 15.092. dérog. ERP. LE PUY - Maison de retraite Nazareth.d...
DDT 15.093. dérog. ERP. CHAISE DIEU la - Abbaye
DDT 15.094. dérog. ERP. LE PUY - Bar le KARLY
DDT 15.095. dérog. ERP. CRAPONNE M. VINCENTmédecin
DDT 15.096. dérog. ERP. BRIVES CH. OGEÇ la Chartreusel
DDT ARFourchettePlanchasse2015-2016_RAA
DDT Arrêté distraction Commune de Chaudeyrolles
DDT Arrêté soumission Chaudeyrolles 2
DDT Arrêté soumission Chaudeyrolles
DDT Ordre du jour CDAC
DDT RN102 Arrêté réglementation circulation pour RAA
DIRECCTE 10- GARNIER Arnaud
DIRECCTE 11- DOUCE André
PREFECTURE BCLAJ ARR CESSIBILITE
PREFECTURE BCLAJ RAA ARRETE CDCI avril 2015
PREFECTURE BCLAJ RAA CC Rochebaron avril2015
PREFECTURE BCLAJ RAA CC St-Hostien
PREFECTURE BCLAJ RAA CC SUCS avril2015
PREFECTURE BCLAJ RENON RAA
PREFECTURE BEAG Arrêté liste candidats admis UV4
PREFECTURE BTN ARRETE renouvellement CMA 2015
PREFECTURE CABINET AP 2015 16 et PJ
PREFECTURE COORDINATION ARR N 2015-12 CDIDL_du 05.05.2015 RAA
PREFECTURE COORDINATION ARR N 2015-13 CDVLLP du 05.05.2015 RAA
PREFECTURE COORDINATION Arr_delegation_Prefet DDFIP 16 mars 2015 RAA
SDIS DURIEUX_Commandant honoraire_RAA

**AVENANT N° 1 au programme d'actions
adopté par la commission locale de l'ANAH (CLAH) du 10/03/2015,
publié au recueil des actes administratifs le 31/03/2015**

Les précisions ci-après sont apportées au programme d'actions 2015.

I - Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

Page 15 : conditions d'attribution des aides communes aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs

Les projets situés en secteurs programmés : territoires couverts par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou par un programme d'intérêt général (PIG) sont prioritaires.

Les dossiers relatifs à des travaux de maîtrise de l'énergie sont également prioritaires sur les territoires ayant signé un protocole au niveau du programme « Habiter Mieux ».

II - Propriétaires occupants :

Pages 17 et 18 : travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé

- a) Les dispositions particulières n° 1 (localisation géographique) et n° 2 (date d'acquisition du bien), instaurées par le programme d'actions 2015 pour les projets de travaux lourds de réhabilitation de logements vacants très dégradés, ne s'appliquent pas aux projets de réhabilitation déposés **par les agriculteurs** pour un logement situé à proximité immédiate de leur activité. Seule la condition n° 3 (surface habitable maximale de 130 m²) s'applique.
- b) Les dispositions particulières n° 1 (localisation géographique), n° 2 (date d'acquisition du bien) et n° 3 (surface habitable) s'appliquent également aux demandes de subvention concernant uniquement l'amélioration énergétique dans un logement vacant très dégradé.

Page 19 : travaux impactant la performance énergétique du logement d'un propriétaire occupant

La condition particulière n° 1 est amendée :

«Pour les dossiers déposés depuis le 01/01/2015 par les ménages aux ressources « très modestes », le montant des aides est écrêté à 80 % lors de l'engagement de la subvention ».

Le présent avenant est validé par la CLAH du 23/04/2015.

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-36

**Portant modification de la dotation globale de financement 2014 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430006973)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°DT43-02-2015-4 du 6 janvier 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CSAPA spécialisé « alcool/tabac » du Puy-en-Velay ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy-en-Velay pour l'année 2014 est modifié. La dotation globale de financement du CSAPA, sis 21 rue des moulins au Puy-en-Velay, s'élève pour l'année 2014 à **647 244,00 €**.

Ce montant inclut 16 000,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

ARRETE N° 2015-62

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local
de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)*

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2014-205 du 16 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Olivier DEGAUQUIER comme personne qualifiée représentant des usagers, par le Préfet de la Haute-Loire au centre hospitalier de Craponne sur ARZON

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2014-205 du 16 mai 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de Craponne sur Arzon, rue de la Ratille, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant de la mairie de Craponne sur Arzon,
- **Monsieur Jean-Luc BORIE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Craponne,
- **1** représentant du Conseil département de la Haute-Loire à désigner.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mademoiselle Karen BROSSIER** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur Le Docteur Michel BURELLIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bernard SAHUC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC, et Monsieur Olivier DEGAUQUIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Craponne sur Arzon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 27 avril 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis

ARRETE N° 2015-98

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance de
l'Hôpital local « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)*

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2013-303 du 4 juillet 2013 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame le Docteur Maryline CROS comme représentante de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Langeac,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-241 du 2 juin 2014 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Un représentant du Conseil départemental de la Haute-Loire (à désigner).

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Marie-Christine ECHAUBARD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy- en- Velay ou son représentant,

Le représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner),

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 27 avril 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP/PP/2015 - 42

Portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration

*Le Préfet de la Haute - Loire,
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'honneur,*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;

Vu le décret n°2004-999 du 16 septembre 2004 modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et de produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-55 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu les formulaires d'engagement déontologique signés par chaque expert désigné ;

Considérant les propositions du Président de la Chambre départementale d'Agriculture, du Président du Groupement de Défense Sanitaire, du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, du Président de la Confédération Paysanne et du Président de la Coordination rurale de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration est arrêtée comme suit :

TOUTES ESPÈCES :

GAUTHIER Jean-Pierre (Confédération Paysanne)
Le Monteil à SAINT HAON (43340)

GROS Gérard (coordination rurale)
Locussol à SAINT VIDAL (43320)

LAURENT Maurice (FDSEA)
Allevier à AZERAT (43390)

BOVINS :

RAVEL Thierry (GDS)

MOUNIER Patrice (Chambre d'Agriculture)

CHEVALIER Jan (Confédération Paysanne)
Cherchebrot à TIRANGES (43530)

BOVINS ALLAITANTS :

SANIAL Cédric (GDS)

CUBIZOLLES Gilles (GDS)
Le Cros à SAUGUES (43170)

BOVINS LAIT

GRASSET Jérôme (GDS)
Pratclaux à LANDOS (43340)

JOUVE Daniel (GDS)
Vacheresse à SAINT JULIEN D'ANCE (43500)

OVINS :

CATHALAN Didier (Chambre d'Agriculture)

VASSORT Fabrice (Chambre d'Agriculture)

VAUZELLE Daniel (Confédération Paysanne)
Boissières à SIAUGUES SAINTE MARIE

ROUSSON Yves (GDS)
Les Côtes de Choubert à SAINT PAULIEN (43350)

CAPRINS :

VASSORT Fabrice (Chambre d'Agriculture)

BUGNAZET Nicolas (GDS)
Sainte Croix à SAINT JUST MALMONT (43240)

PORCINS :

RONZE Robert (Confédération Paysanne)
Le Monteil à GRAZAC (43200)

BLANDIN Eric (GDS)
Gizac à SAINT GERON (43360)

Article 2 :

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux : n°SV/2001-28 du 12 juin 2011 et n°2005-06 du 31 janvier 2005, portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration en cas de maladies réputées légalement contagieuses.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 21 avril 2015

Pour le Préfet de la Haute-Loire,
Signé /Le Directeur départemental,

Stéphan PINÈDE



43-2010-0015

--:--:--

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

--:--:--

**1^{er} avenant à la convention d'utilisation
du 31/01/2011**

le 26/03/2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Henri RODIER, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17, Rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, représentée par Mme Anne MATHERON, Directrice, dont les bureaux sont Hôtel Chazerat, 4, Rue Pascal 63 010 CLERMONT-FERRAND Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *HAUTE-LOIRE (43)*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Loire (STAP, service de la DRAC Auvergne) occupe des locaux situés au 13 rue des Moulins au Puy-en-Velay mis à sa disposition par convention d'utilisation signée le 31 janvier 2011.

La diminution des effectifs a conduit le STAP à libérer partiellement les locaux qu'elle occupe (3 bureaux).

Cette nouvelle configuration implique :

- La réactualisation du ratio d'occupation
- La révision du montant du loyer budgétaire

Les loyers budgétaires ont vocation à être actualisés annuellement. Depuis le 1^{er} janvier 2012, dans le prolongement des dispositions législatives portant création de l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT) et des dispositions réglementaires se rapportant aux modalités de calcul et de publication de ce nouvel indice (*décret n°2011-2028 du 29 décembre 2011*), il a été convenu que l'ILAT constituerait dorénavant l'indice de référence en matière de révision des loyers budgétaires. Il est demandé à ce que la clause de révision de la convention d'utilisation initiale soit modifiée pour que l'indice ILAT soit substitué à l'indice ICC.

Font l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Article 5

Ratio d'occupation

Les superficies occupées par le STAP dans l'immeuble sis au 13, rue des Moulins au Puy-en-Velay sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette (SHON) de 285 m²
- Surface Utile Brute (SUB) de 170,47 m²
- Surface Utile Nette (SUN) de 109,5 m²

Au 1^{er} août 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Emplois effectifs ETPT : 6
- Effectifs réels : 6
- Postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble s'établit à 15,64 m² par poste de travail

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/poste de travail)

au 01/06/2016 => 14 m²/ poste de travail

au 01/06/2019 => 12 m²/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

L'avenant est conclu moyennant un nouveau loyer trimestriel de 2 832 € à compter du 2^{ème} trimestre 2015 payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3, Avenue du Chemin de Presles 94417 ST MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour l'année N, le taux d'indexation retenu à appliquer correspond à la variation annuelle de l'indice ILAT entre le 4^{ème} trimestre N-2 et le 4^{ème} trimestre N-1 (dernier taux publié par l'INSEE applicable à la date du 1^{er} juin N).



Les clauses et conditions stipulées dans la convention d'utilisation du 31 janvier 2011 continueront à s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les dispositions du présent avenant.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait en trois exemplaires, dont un pour le Représentant du service utilisateur, un pour le Représentant de l'administration chargé des domaines et un pour le Préfet.

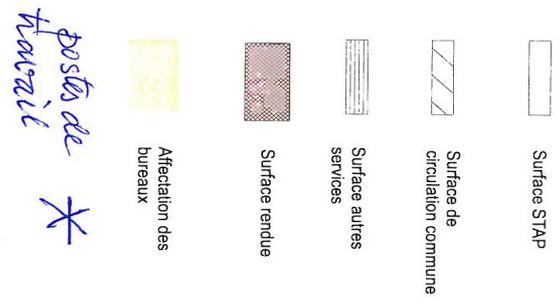
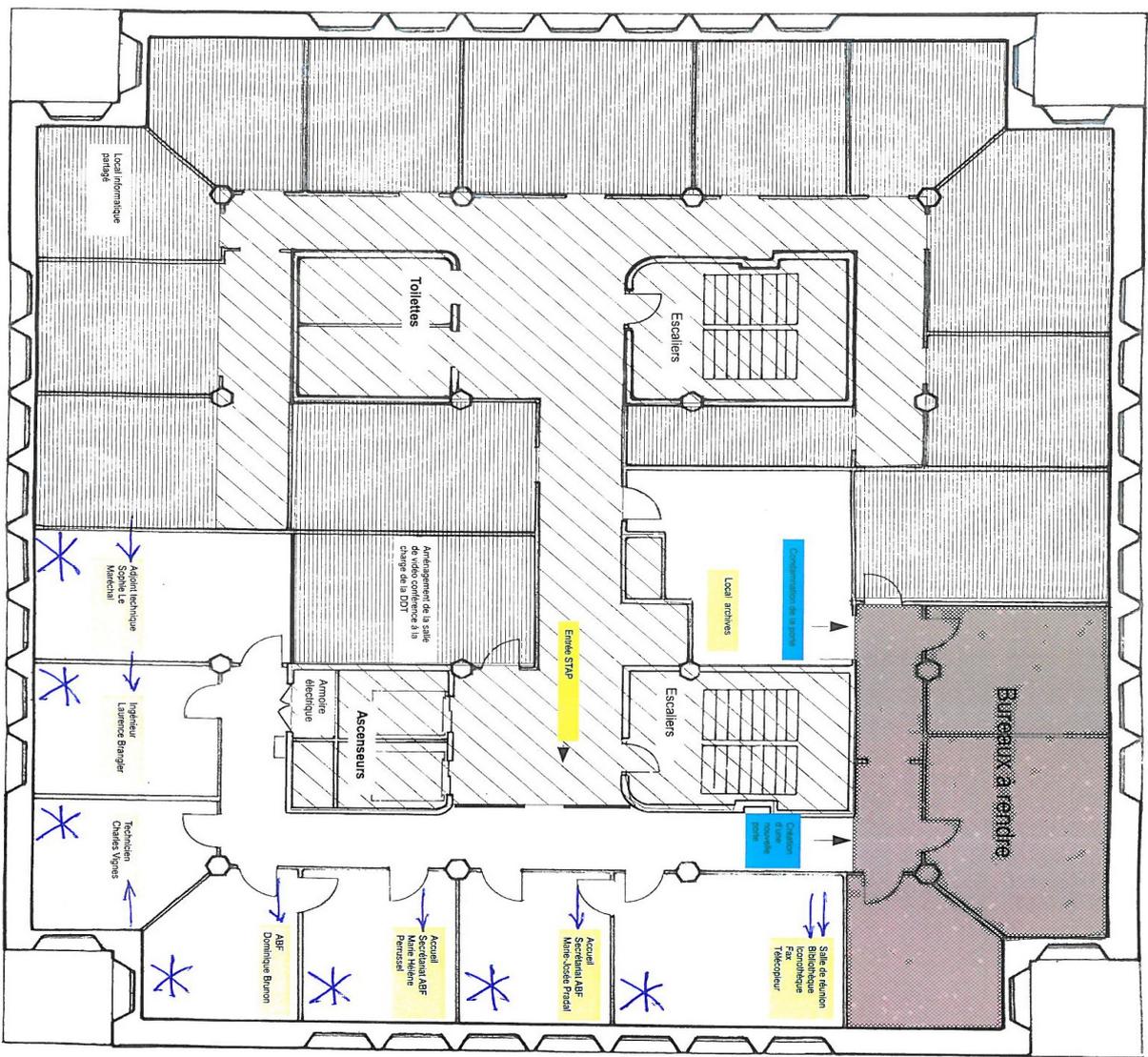
Le Représentant du service utilisateur
signé : Hélène GUICQUERO

Le Représentant de l'administration
chargé des domaines
Signé : Henri RODIER

Le Préfet
Signé : Clément ROUCHOUSE

Proposition d'aménagement
du STAP Haute Loire
au 13 rue des Moulins

État Futur



Bureau	SUB	SUN	Nbre PT
402	21,10	21,10	1
403	14,10	14,10	1
404	13,90	13,90	1
405	12,50	12,50	1
406	12,70	12,70	1
408	20,90	20,90	1
419	14,30	14,30	1
Archives	22,20		
Circulation	33,07		
Sanitaires	5,70		
Total STAP	170,47	109,50	7



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel du 12 au 15 mai 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mai 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

SIGNÉ

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, ainsi que l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 14 mai 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 5 mai 2015.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

SIGNÉ

Henri RODIER



043-2010-00011

--:--:--

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

--:--:--

1^{er} avenant à la convention d'utilisation du 6 janvier 2012

--:--:--

le 15/01/2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Groupement de gendarmerie départementale de Haute Loire, représenté par M. Le Lieutenant Colonel PATOUX, Commandant, dont les bureaux sont situés 21 rue du 86^{ème} RI 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *HAUTE-LOIRE (43)*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Les loyers budgétaires ont vocation à être actualisés annuellement. Depuis le 1^{er} janvier 2012, dans le prolongement des dispositions législatives portant création de l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT) et des dispositions réglementaires se rapportant aux modalités de calcul et de publication de ce nouvel indice (*décret n°2011-2028 du 29 décembre 2011*), il a été convenu que l'ILAT constituerait dorénavant l'indice de référence en matière de révision des loyers budgétaires.

L'utilisateur a demandé à ce que la clause de révision de la convention d'utilisation initiale soit modifiée pour que l'indice ILAT soit substitué à l'indice ICC.

L'article 12 est désormais rédigé comme suit :

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour l'année N, le taux d'indexation retenu à appliquer correspond à la variation annuelle de l'indice ILAT entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1 (dernier taux publié par l'INSEE applicable à la date du 1^{er} janvier N).

Les clauses et conditions stipulées dans la convention d'utilisation du 6 janvier 2012 continueront à s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les dispositions du présent avenant.

Fait en quatre exemplaires, dont deux pour le représentant du service utilisateur, un pour le représentant de l'administration chargé des domaines et un pour le préfet.

Le représentant du service utilisateur,

Signé : Colonel Philippe REUL

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Signé : Henri RODIER

Le préfet,

Signé : Denis LABBE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2012-082 du 7 mai 2012,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 30 avril 2015.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 4

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE BRIOUDE:

Madame DUMAS Marie-Claude	43230 PAULHAGUET
Monsieur DESCHAUD Jean-Luc	43250 FRUGERES-LES-MINES

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement rentrée scolaire 2017).

ARTICLE IV :

Madame et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 4 mai 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

signé Jean-Williams SEMERARO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.084

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Serge PIROUX – Médecin généraliste

Rue du Stade

43500 CRAPONNE SUR ARZON

N° AT 043.080.15. P 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Serge PIROUX, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé rue du Stade à Craponne sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la largeur de la porte d'entrée du cabinet médical est inférieure à 0.83m ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du cabinet ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment notamment en ce qui concerne les portes et les toilettes du cabinet ;
- Qu'une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une Maison médicale est en cours de projet et de réalisation. Dès l'ouverture de la maison médicale, le cabinet sera transféré.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.085

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Agnès KLEIN – Médecin généraliste

Rue du Stade – Résidence le Belleville

43500 CRAPONNE SUR ARZON

N° AT 043.080.15. P 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Agnès KLEIN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé rue du Stade à Craponne sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la largeur de la porte d'entrée du cabinet médical est inférieure à 0.83m ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du cabinet ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment notamment en ce qui concerne les portes et les toilettes du cabinet ;
- Qu'une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une Maison médicale est en cours de projet et de réalisation. Dès l'ouverture de la maison médicale, le cabinet sera transféré.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.086

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Martine VINCENT

« Le Provence » - Bar hôtel restaurant

Avenue des Ecoles

43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

N° AT 043.135.15. P 0001

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar hôtel restaurant

Type : PO – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Martine VINCENT, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar hôtel restaurant « Le Provence » situé avenue des Ecoles au Monastier sur Gazeille et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.135.15.P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le parking de l'hôtel a une pente supérieure à 3 %,
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que les places de parking situées devant l'hôtel ont une pente supérieure à 3 %, l'aménagement d'une place accessible n'est pas réalisable. Un dépose minute est possible devant l'entrée ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, l'investissement aurait un coût trop important par rapport à l'activité. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Que les escaliers respecteront les normes ci dessous :
 - **En haut de l'escalier**, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
 - La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 - **Les nez de marches** doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
 - L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.087

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame Lise BOURRET - Ostéopathe
Rue du Stade – Résidence le Belleville
43500 CRAPONNE SUR ARZON**

N° AT 043.080.15. P 0006

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Lise BOURRET, Ostéopathe, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé rue du Stade à Craponne sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0007.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la largeur de la porte d'entrée du cabinet médical est inférieure à 0.83m ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du cabinet ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment notamment en ce qui concerne les portes et les toilettes du cabinet ;
- Qu'une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une Maison médicale est en cours de projet et de réalisation. Dès l'ouverture de la maison médicale, le cabinet sera transféré.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.088

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Philippe GRASSET

SARL GRASSET Fils – Bar restaurant

Le Bourg

43340 LANDOS

N° AT 043.111.15. P 0001

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Philippe GRASSET, représentant la SARL GRASSET Fils pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant situé au Bourg de LANDOS, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.111.15.P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au restaurant, il y a deux marches extérieures de 11 et 15cm et 3 marches entre les 2 salles de restaurant.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'un plan incliné pour franchir les 2 marches de l'entrée ;
- De la présence de 3 marches entre les 2 salles de restaurant, le service de la salle n° 2 sera rendu dans la salle n° 1 ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, l'espace sanitaire est très étroit avec impossibilité d'agrandissement, l'agrandissement supprimerait des couverts dans la salle n° 1. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Que les escaliers respecteront les normes ci dessous :
 - **En haut de l'escalier**, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
 - La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 - **Les nez de marches** doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
 - L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.089

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Catherine MARTIN – Café du Commerce

12, avenue de Ruessium

43350 ST PAULIEN

N° AT 043.216.15. P 0006

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un café

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Catherine MARTIN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du « café du commerce », situé, 12, avenue de Ruessium à ST PAULIEN, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.216.15. P 0006.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- De la situation des toilettes entre la porte de sortie et l'accès au logement, un agrandissement n'est pas réalisable. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.090

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Yves DEVEZE – Kinésithérapeute

43, Boulevard St Louis

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0020

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Yves DEVEZE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé, 43, boulevard St Louis au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0020.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au 1^{er} étage d'un immeuble desservi uniquement par un escalier ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques et du coût des travaux, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux. La largeur de la cage d'escalier ne permet la mise en place d'un monte personne ou d'un ascenseur.
- Que les escaliers respecteront les normes ci dessous :
 - **En haut de l'escalier**, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
 - La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 - **Les nez de marches** doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
 - L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.091

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP)

Représenté par Messieurs Kévin NORTE et Olivier BARRAQUE

29, place du Breuil

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0019

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une administration pénitentiaire (SPIP)

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Messieurs Kévin NORTE et Olivier BARRAQUE, représentant le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une administration pénitentiaire située 29, Place du Breuil au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0019.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les bureaux du SPIP sont situés au 1^{er} étage d'une copropriété ;

COMPTE TENU

- Que la configuration de la cage d'escalier ne permet pas la mise en place d'un ascenseur ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.092

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

**SCI NAZARETH – Maison de Retraite
60, avenue Maréchal Foch
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.15. P 0021
Travaux d'aménagement
Type : J – 4^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **la SCI NAZARETH, pour l'aménagement de la Maison de Retraite, situé 60, avenue Maréchal Foch au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0021.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès à l'établissement se fait par des pentes supérieures à 6% ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques liées au terrain naturel entre le domaine public et l'accueil de l'établissement, par endroits, les pentes sont supérieures à 6%.
- Que les travaux concernant les toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réalisés conformément au plan joint à l'autorisation de travaux.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.093

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Abbaye de la Chaise Dieu – Aile de l'Echo

Syndicat Mixte des Travaux de la Chaise Dieu – Monsieur Gérard ROCHE

Place de l'Echo – Le Bourg

43160 LA CHAISE DIEU

N° AT 043.048.15. B 0002

**Mise en conformité aux règles d'accessibilité des salles d'exposition, salles de réunions,
locaux administratifs**

Type : WYL – 1^{ère} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes

ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Gérard ROCHE, représentant le Syndicat Mixte des Travaux de la Chaise Dieu pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité des salles d'exposition, salles de réunions, locaux administratifs de l'Abbaye de la Chaise Dieu, situé à l'Abbaye de la Chaise Dieu, Aile de l'Echo, Place de l'Echo au bourg de LA CHAISE DIEU et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.048.15. B 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 mars 2014 ;

CONSIDERANT

- **1)** Qu'il sera mis en place un monte personne ;
- **2)** Que les pièces suivantes ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil et ne le seront pas après les travaux :
 - Espaces thématiques, Scriptorium, Salle Gaussin, Salle de l'Echo, Salle Richelieu, Couloir Ouest ;
- **3)** Que tous les sols en pierre existants présentent des défauts et peuvent créer des obstacles à la roue ;
- **4)** Que plusieurs escaliers ou marches isolées existants en pierre ne peuvent pas avoir les caractéristiques dimensionnelles demandées, ni certains éléments de sécurité d'usage ;
- **5)** Que les pièces suivantes n'auront pas les dispositions suffisantes en terme d'éclairage :
 - Le grand escalier : laissé en état en terme d'éclairage ;
 - La salle des tapisseries : pour éviter d'endommager ce trésor national, la salle ne recevra pas d'éclairage naturel et l'éclairage artificiel sera très doux, progressif et plus intensif lorsque les visiteurs passeront devant les tapisseries. Une temporisation sera mise en place.
- **6)** Que toutes les portes existantes en place sont classées monument historique.

COMPTE TENU

- **1)** Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)
- Qu'il est impossible d'installer un ascenseur dans des parties classées monuments historiques, afin de préserver les dispositions architecturales, patrimoniales et archéologiques du bâtiment.
- **2)** Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, il n'est pas possible de toucher à la structure, aux escaliers, ou à tout élément classé et l'installation d'un monte personne dans cette partie de bâtiment n'est pas réalisable.
- **3)** Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, la modification des sols existants en pierre n'est pas réalisable ;

- **4)** Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, les escaliers, marches isolées ou garde-corps existants ne peuvent être modifiés.
- **5)** Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, pour ne pas altérer l'architecture en place ou le contexte historique des bâtiments, les tapisseries étant un trésor national, toutes les précautions possibles pour les protéger seront prises. Toute exposition superflue à la lumière sera évitée.
- **6)** Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, les portes anciennes sont souvent de grande dimension, en bois plein, donc très lourdes. Elles comportent de la quincaillerie d'origine, dont des poignées de porte non modifiables. Elles ont des dimensions adaptées au monument historique qui les reçoit. Elles ne peuvent donc pas être modifiées pour ne pas altérer la qualité de l'ensemble.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.094

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Mesdames Karine VARENNE – Nelly NARCE « Bar le KARLY »

17, rue Ste Agathe

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0025

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar à vin

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Mesdames Karine VARENNE et Nelly NARCE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar à vin « Le KARLY », situé 17, rue Ste Agathe au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0025.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'établissement il y a deux marches d'escalier totalisant 21cm ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir (2m) ne permet pas la mise en place d'un plan incliné ;
- Qu'une tablette rabattable sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur pour les personnes de petites taille.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.084

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Serge PIROUX – Médecin généraliste

Rue du Stade

43500 CRAPONNE SUR ARZON

N° AT 043.080.15. P 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Serge PIROUX, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé rue du Stade à Craponne sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée au cabinet est inférieur à 0.83m ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du cabinet ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment notamment en ce qui concerne les portes et le wc du cabinet ;
- Qu'une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une Maison médicale est en cours de projet et de réalisation. Dès l'ouverture de la maison médicale, le cabinet sera transféré.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.096

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

OGEC La Chartreuse – Ecole de la Chartreuse – Monsieur Claude VINCENT
9, rue du Pont de la Chartreuse
43700 BRIVES CHARENSAC
N° AT 043.041.15. K 90005
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement scolaire
Type : R H – 3^{ème} 4^{ème} et 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par, **Monsieur Claude VINCENT, représentant l'OGEC La Chartreuse, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement scolaire, situé, 9, rue du Pont de la Chartreuse, à Brives Charensac, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.041.15. K 9005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les étages du bâtiment B, classé en 4^{ème} catégorie, ne sont pas accessibles à une personne en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que les services du bâtiment B peuvent être rendus au RdC hormis les cours de science qui se font uniquement au R + 1. L'ensemble scolaire dispose de 2 salles de science au RdC du bâtiment E situé à proximité du bâtiment B. L'installation d'un ascenseur aurait un coût trop important pour l'établissement.
- Que dans les bâtiments :
 - **Bâtiment Cet D – 5^{ème} catégorie** : tous les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée.
 - **Bâtiment E – R 4^{ème} catégorie** : la rampe entre l'ascenseur et la zone internat aura une largeur de 1.40m et une pente de 5 % sur 9m avec un palier de repos en haut et en bas.
 - **Bâtiment F – RH 4^{ème} catégorie** : création d'une chambre accessible au R + 1 et une au R + 2 du bâtiment internat.
- Que les travaux seront réalisés conformément au plans joints à l'autorisation de travaux.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT- n°SEF- 2015-162
fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire
pour la campagne cynégétique 2015/2016

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 425.2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2015 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté « SG/Coordination » n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU la décision de subdélégation de signature par arrêté n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du Service de l'environnement et de la forêt, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 avril 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2015/2016 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Cerfs				Chevreuils	Daims	Chamois
	Mâles	Femelles	indifférenciés	Total espèce (cerfs,biches,CEI)			
minimum	-	-	-	524	3568	0	0
maximum	235	415	125	775	4460	0	0

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au PUY-EN-VELAY, le 30 avril 2015,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DDT-SEF- 2015-127

**portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la commune de CHAUDEYROLLES
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU l'arrêté n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, Chef du Service de l'environnement et de la forêt, intéressant les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaudeyrolles en date du 11 octobre 2013, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt sectionale de « Bourg et Charrier » pour 81,70 ha et forêt sectionale de « Arsac et autres » pour 49,4282 ha,

VU les actes notariés 6118, 6119 et 6120 en date du 12 mai 1981 attestant du transfert des biens des sections de « Bourg et Charrier » et de « Arsac et autres », à la Commune de Chaudeyrolles,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts en date du 28 janvier 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - Objet

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après pour un total de 131,1282 ha :

Personne morale propriétaire	Section	n° de parcelle	Lieu-dit
Commune de Chaudeyrolles	ZA	63	Le Rochan
	ZN	71	Le Rochan
	ZN	73	Le Rochan
	ZN	75	Le Rochan
	ZN	14h	Le Rochan

Commune de Chaudeyrolles	ZN	14b	Le Rochan
	ZN	14c	Le Rochan
	ZN	14f	Le Rochan
	C	8	La Roche Pointue
	C	7	La Roche Pointue
	C	6	La Roche Pointue
	C	4	La Roche Pointue
	C	5	La Roche Pointue
	ZI	42a	Chapoulier
	ZI	42b	Chapoulier
	ZH	6a	Le Signon
	ZH	6b	Le Signon
	ZH	6c	Le Signon
	ZH	5d	Le Signon
	ZH	5b	Le Signon
	ZH	5c	Le Signon
	ZH	5a	Le Signon

La surface des forêts sectionales de « Bourg et Charrier » et de « Arsac et autres » est ainsi ramenée à 0 ha.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chaudeyrolles par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Chaudeyrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 mars 2015,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Pour le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Chef du service environnement et forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DDT-SEF- N° 2015-129
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant à la commune de CHAUDEYROLLES**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU l'arrêté n°2013-59 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, Chef du Service de l'environnement et de la Forêt, intéressant les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de Chaudeyrolles en date du 11 octobre 2013 sollicitant l'application du régime forestier pour des parcelles boisées appartenant à la commune de Chaudeyrolles,

VU le rapport d'instruction de l'Office National des Forêts en date du 26 février 2015

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire dressé le 22 juillet 2014,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 – Objet

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface retenue (ha)
Commune de CHAUDEYROLLES	Chaudeyrolles	ZN	14i	Le Rochan	0ha28a00ca	0ha28a00ca
	Chaudeyrolles	ZN	14a	Le Rochan	0ha72a50ca	0ha72a50ca
	Chaudeyrolles	ZN	14d	Le Rochan	0ha54a10ca	0ha54a10ca
	Chaudeyrolles	ZN	14e	Le Rochan	0ha20a10ca	0ha20a10ca
	Chaudeyrolles	ZN	14g	Le Rochan	6ha39a10ca	6ha39a10ca
	Chaudeyrolles	ZN	14h	Le Rochan	4ha01a00ca	3ha37a05ca
	Chaudeyrolles	ZI	42c	Chapoulier	2ha13a62ca	2ha13a62ca
	Chaudeyrolles	ZL	32	Au Dessus des Seuils	4ha79a08ca	4ha79a08ca
Commune de CHAUDEYROLLES	Chaudeyrolles	ZH	8	Plaine	15ha76a90ca	15ha76a90ca
	Chaudeyrolles	ZH	7	Plaine	12ha80a07ca	12ha80a07ca

	Chaudeyrolles	ZC	96	Bois de Reignerant	12ha04a60ca	12ha04a60ca
	Chaudeyrolles	ZL	3	Sous la Roche	4ha17a90ca	0ha88a16ca
	Chaudeyrolles	ZC	113	Bois de Reignerant	1ha38a10ca	0ha96a17ca
	TOTAL				69ha25a07ca	60ha89a45ca

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chaudeyrolles par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Chaudeyrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Environnement et Forêt ,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DDT-SEF- N° 2015-128
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant à la commune de CHAUDEYROLLES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU l'arrêté n°2015-5 du 12 mars 201 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, Chef du Service de l'environnement et de la forêt, intéressant les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de Chaudeyrolles en date du 11 octobre 2013 sollicitant l'application du régime forestier pour des parcelles boisées appartenant à la commune de Chaudeyrolles,

VU le rapport d'instruction de l'Office National des Forêts en date du 28 janvier 2015

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire dressé le 12 février 2015,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 – Objet

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface retenue (ha)
Commune de CHAUDEYROLLES	Chaudeyrolles	ZA	63	Le Rocha	7ha48a20ca	7ha48a20ca
	Chaudeyrolles	ZN	71	Le Rochan	2ha73a25ca	2ha73a25ca
	Chaudeyrolles	ZN	73	Le Rochan	1ha72a55ca	1ha72a55ca
	Chaudeyrolles	ZN	75	Le Rochan	0ha35a44ca	0ha35a44ca
	Chaudeyrolles	ZN	14h	Le Rochan	4ha01a00ca	0ha63a95ca
	Chaudeyrolles	ZN	14b	Le Rochan	12ha25a00ca	12ha25a00ca
	Chaudeyrolles	ZN	14c	Le Rochan	0ha61a50ca	0ha61a50ca
	Chaudeyrolles	ZN	14f	Le Rochan	1ha10a70ca	1ha10a70ca
	Chaudeyrolles	C	7	La Roche pointue	0ha37a40ca	0ha37a40ca
	Chaudeyrolles	C	6	La Roche pointue	0ha86a20ca	0ha86a20ca

Chaudeyrolles	C	4	La Roche pointue	25ha90a98ca	25ha90a98ca
Chaudeyrolles	C	5	La Roche pointue	0ha29a00ca	0ha29a00ca
Chaudeyrolles	ZI	42a	Chapoulier	6ha74a07ca	6ha74a07ca
Chaudeyrolles	ZI	42b	Chapoulier	0ha11a76ca	0ha11a76ca
Chaudeyrolles	ZH	6a	Le Signon	3ha22a80ca	3ha22a80ca
Chaudeyrolles	ZH	6b	Le Signon	11ha53a60ca	11ha53a60ca
Chaudeyrolles	ZH	6c	Le Signon	0ha12a20ca	0ha12a20ca
Chaudeyrolles	ZH	5d	Le Signon	4ha99a60ca	4ha99a60ca
Chaudeyrolles	ZH	5b	Le Signon	0ha99a40ca	0ha99a40ca
Chaudeyrolles	ZH	5c	Le Signon	0ha11a38ca	0ha11a38ca
Chaudeyrolles	ZH	5a	Le Signon	49ha42a88ca	47ha13a55ca
TOTAL				134ha98a91ca	129ha32a53ca

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chaudeyrolles par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Chaudeyrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Environnement et Forêt ,

Signé : Jean-Luc CARRIO

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Lundi 1^{er} Juin 2015 :

14 H 30 : Extension d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Carrefour Market » sur la commune de DUNIERES.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté permanent DDT n° 2015-029
portant réglementation de la circulation sur la route nationale d'intérêt local n° 2102
dans le département de la Haute-Loire entre le rond point de Flageac (PR83+510)
et la limite d'agglomération de Largelier - commune de Cohade (PR84+655)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN 102 en Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-016 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la voie suivante, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RNIL 2102	Rond point de Flageac à limite d'entrée d'agglomération de Largelier	83+510	84+655
RNIL 2102	Limite de sortie de l'agglomération de Largelier au rond point de Flageac	84+655	83+510

Article 2 :

Sur cette section de la RNIL 2102, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est limitée à 70 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne

- M. le Préfet de la Haute-Loire
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à

- Mme la Maire de la commune de Cohade
- Conseil général – Pôle de Brioude
- DIR-MC – CEI de Brioude

Article 5 :

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé pour ce qui le concerne de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 06 mai 2015

Le chef du service de la Territorialité
Signé

Olivier GRANGETTE

DIRECCTE Auvergne
Unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP81077706
N° SIRET : 8107770600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Loire **constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 17 avril 2015 par Monsieur Arnaud GARNIER en qualité de jardinier indépendant, pour l'organisme GARNIER Arnaud dont le siège social est situé 7 passage de l'ouche 43700 ST GERMAIN LAPRADE et enregistré sous le N° SAP81077706 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 avril 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe
Sandrine VILLATTE

**DIRECCTE Auvergne
Unité Territoriale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451903785
N° SIRET : 45190378500025**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 17 avril 2015 par Monsieur André DOUCE en qualité de gérant, pour l'organisme SARL ARNAUD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 133 AVENUE FOCH 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP451903785 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 avril 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par
empêchement
La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/44

déclarant cessibles les terrains nécessaires au renforcement et calibrage de la route départementale 54, entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110.1, L 132.1 et R 131.3 à R 131.13 ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2014/51 du 14 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet concernant le renforcement et le calibrage de la route départementale 54, entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur le territoire de la commune de Cussac sur Loire ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 3 mars au 18 mars 2014 inclus ;

VU la demande du Président du Conseil départemental au préfet en date du 13 avril 2015, accompagnée des états parcellaires, relative à la prise d'un arrêté de cessibilité des terrains nécessaires au projet susmentionné, sur la commune de Cussac sur Loire ;

CONSIDERANT que la liste des parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier pour la réalisation du projet susvisé peut être déterminée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du Département, les parcelles nécessaires au projet susvisé désignées sur l'état ci-joint conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de la commune de Cussac sur Loire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du Conseil départemental, le Maire de Cussac sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 avril 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/038

Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44-1 et R 5211-19 à R 5211-26 ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2014/084 du 12 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et les modalités d'élection des membres représentant les communes et établissements publics de coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2014/134 du 29 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

↳ Présidence :

- M. le Préfet ou son représentant.

↳ Elus régionaux:

- M. Pierre POMMAREL, conseiller régional d'Auvergne,
- Mme Marie-Agnès PETIT, conseillère régionale d'Auvergne.

↳ Elus départementaux:

- M. Jean-Pierre MARCON, Conseiller Départemental du canton de Boutières,
- M. Bernard BRIGNON, Conseiller Départemental du canton du Plateau du Haut-Velay Granitique,
- Mme Madeleine DUBOIS, Conseillère Départementale du canton d'Yssingaux,
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, Conseiller Départemental du canton du Puy-en-Velay 2.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

↳ Représentants des Maires :

Au titre du 1^{er} collège (les 5 communes les plus peuplées) :

- M. Jean-Jacques FAUCHER, Maire de Brioude (hors zone de montagne),
- M. Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire,
- M. Pierre ROBERT, Adjoint au Maire du Puy-en-Velay.

Au titre du 2^{ème} collège (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale) :

- M. Guy HILAIRE, maire de Barges,
- M. Gérard BONJEAN, Maire d'Azérat,
- M. Jérôme BAY, Maire du Brignon,
- Mme Isabelle VERDUN, Maire de Saint-Hostien,
- M. Christian POULET, Maire de Domeyrat,
- M. Gérard CHAPELLE, Maire de Monlet.

Au titre du 3^{ème} collège (les autres communes) :

- Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine (hors zone de montagne),
- M. Adrien GOUTEYRON, Maire de Rosières,
- Mme Brigitte RENAUD, Maire de Tence,
- M. Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon,
- M. Michel ROUSSEL, Maire d'Aiguilhe,
- Mme Cécile GALLIEN, Maire de Vorey-sur-Arzon,
- M. Gilles DAVID, Maire de Bas-en-Basset.

↳ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel JOUBERT, Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. Bernard GALLOT, Président de la Communauté de communes des Sucs,
- M. Louis SIMONNET, Président de la Communauté de Communes des Marches du Velay,
- M. Philippe DELABRE, Président de la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage,
- M. Denis EYMARD, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Auvergne,
- M. Franck NOEL-BARON, Président de la Communauté de Communes du Langeadois,
- M. Olivier CIGIOTTI, Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Président de la Communauté de Communes Ribeyre Chaliargue et Margeride,
- M. Frédéric GIRODET, Président de la communauté de communes Loire et Semène,
- M. Pascal GIBELIN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Blesle,
- M. Philippe MEYZONET, Président de la Communauté de Communes du Plateau de la Chaise-Dieu,
- M. Raymond ABRIAL, Président de la communauté de communes du Meygal,
- M. Jean-Claude MOREL, Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
- M. Alain GARNIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Paulhaguet,
- M. Pierre GIBERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles,
- M. Jean-Benoît GIRODET, Président de la Communauté de Communes de l'Emblavez.

↳ Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Jean Proriol, Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire,
- M. Jean-Pierre BROSSIER, Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

Article 2 – L'arrêté n° DIPPAL/B3/2014/134 du 29 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/040

Portant modification des statuts de la Communauté de communes de Rochebaron à Chalencon

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 portant création de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, modifié par les arrêtés des 21 août 2002 et 12 août 2005 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, en date du 3 novembre 2014, décidant de la modification de ses statuts ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Bas-en-Basset (13 février 2015), Boisset (6 février 2015), Malvalette (26 février 2015), Saint-André-de-Chalencon (5 décembre 2014), Solignac-sous-Roche (10 décembre 2014), Tiranges (30 janvier 2015), Valprivas (19 décembre 2014) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Les compétences de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon prévues à l'article 2 de ses statuts sont modifiées comme suit :

« **A – Compétences obligatoires**

- ◆ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- constitution de réserves foncières pour l'implantation d'équipements d'intérêt communautaire défini par ailleurs,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

- instruction des autorisations et actions relatives à l'occupation du sol,
- entretien des sentiers de randonnée.
- ◆ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les zones artisanales et industrielles :
 - o du Betz à Saint Pal en Chalencou,
 - o du Breyre à Saint Pal en Chalencou,
 - o du Patural à Bas en Basset,
 - o zone II de la Gare à Bas en Basset.
- l'atelier-relais et n° 2 situé sur la ZAI du Betz à Saint Pal en Chalencou,
- les ateliers-relais ou usines relais qui pourraient être construits sur les zones artisanales et industrielles communautaires,
- toute nouvelle zone artisanale et/ou industrielle qui sera décidée par le Conseil Communautaire,
- actions en faveur du maintien, de l'installation et du développement du commerce et de l'artisanat dès lors que le Conseil Communautaire l'a expressément décidé.

- ◆ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire les voies communautaires suivantes :

- le chemin d'accès au Château de Rochebaron non revêtu depuis la propriété « Reynaud »,
- le chemin d'accès au Château de Chalencou par Saint André de Chalencou (partie non revêtue),
- le chemin d'accès au Château de Chalencou par le Pont du Diable (de Durand à Chalencou) (partie non revêtue),
- le chemin d'accès au Village Vacances « Le Domaine de Chalencou », site « Bel Horizon » à Saint Pal en Chalencou, ex voie communale n° 5A,
- le chemin d'accès au Village Vacances « Le Domaine de Chalencou », site « L'Orée du Pichier » à Boisset, ex voie communale n° 12,
- les voiries internes des zones d'activités communautaires.

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Le logement social ou en faveur des personnes défavorisées d'intérêt communautaire sera la construction ou la réhabilitation de logements de type HLM pour des opérations non engagées au 1er juin 2001.

B – Autres compétences

- ◆ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :
 - mise en place d'une charte paysagère,
 - actions en faveur du développement des énergies renouvelables.
- ◆ Politique du logement et du cadre de vie :
 - programmes en faveur de l'habitat (OPAH),
 - participation à des actions en faveur des jeunes et de la vie associative communautaire,
 - développement de l'action culturelle communautaire,
 - création et gestion de structures d'accueil : pour personnes âgées de type « Accueil pour les aînés » autres que des maisons de retraite,
 - transport scolaire pour le secondaire et le technique,
 - développement social et des activités de loisirs,
 - Centres de loisirs sans Hébergement,
 - Petite enfance : services et actions pour les enfants de 0 à 6 ans,
 - Contrat Enfance Jeunesse,
 - Services et actions pour les jeunes de 6 à 16 ans,
 - Actions et services nouveaux en faveur des personnes âgées.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- ◆ Actions touristiques :
 - élaboration et mise en œuvre de programmes de développement du tourisme et des loisirs,
 - mise en place d'actions pour le développement d'activités touristiques, qui pourront être confiées à une autre structure intercommunale,
 - promotion du tourisme par l'étude, la mise en œuvre d'actions ou la construction d'équipements :
 - construction et gestion de nouveaux parcs résidentiels de loisirs,
 - construction et gestion d'Habitations Légères de Loisirs (type HLL),
 - construction et gestion de villages de vacances.
 - création, balisage et entretien de chemins de randonnée,
 - mise en valeur du petit patrimoine,
 - équipement et matériel pour aires de pique-nique,
 - aires d'accueil pour camping-cars,
 - équipement de découverte : sentiers d'interprétation,
 - aménagement touristique et mise en valeur de la friche industrielle des Etangs à Bas en Basset.

- ◆ Communication :
 - création, confection, diffusion de documents de communication : touristiques, d'information communautaire...
 - mise en place de divers moyens communautaires d'information et de communication notamment numériques : panneaux informatifs, site internet...
 - création, mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

- ◆ Moyens humains et matériel :
 - brigade verte pour la gestion directe des activités communautaires : touristiques, voirie communautaire...
 - mise à disposition de personnel de la CCRC aux communes dans le cadre de remplacement, de renfort sous conventionnement et facturation,
 - acquisition de matériel à mutualiser.

C – Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention. »

Article 2 :

Le mode de représentation des communes prévu à l'article 6 des statuts de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon est modifié comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués et fixé ainsi :

- 2 délégués pour les communes jusqu'à 700 habitants ;
- 3 délégués pour les communes de 701 à 3 000 habitants ;
- 10 délégués pour les communes de plus de 3 001 habitants.

Le mode de représentation sera revu en fonction de nouvelles adhésions ou de retraits de communes. »

Article 3 :

La composition du bureau de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon prévue à l'article 7 de ses statuts est modifiée comme suit :

« Le Bureau est composé de neuf membres élus par les Conseillers Communautaires.

Le Conseil Communautaire :

- élira un Président ;
- définira le nombre de Vice-Présidents en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- et le nombre des autres membres qui en constitueront le bureau.

Le Conseil peut confier au Bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux. »

Article 4 :

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2015/036

portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Saint-Hostien

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La carte communale de Saint-Hostien précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Hostien pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Saint-Hostien et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 27 mars 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Clément ROUCOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/045

Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Sucs

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 portant création de la communauté de communes des Sucs, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 21 décembre 2000, 14 mai 2001, 6 février 2002, 24 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 janvier 2005, 20 décembre 2005, 1^{er} août 2006, 6 septembre 2007, 23 juillet 2009, 3 mars 2011, 9 décembre 2011 et 13 novembre 2012 ;

VU la délibération de la communauté de communes des Sucs, en date du 4 décembre 2014, décidant la modification de ses compétences ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Sucs ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Araules (6 mars 2015), Beaux (6 mars 2015), Grazac (19 janvier 2015), Lapte (25 février 2015), Saint-Julien-du-Pinet (6 mars 2015), Saint-Maurice-de-Lignon (9 janvier 2015) et Yssingeaux (27 février 2015) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

À compter du 1^{er} juillet 2015, les compétences obligatoires de la communauté de communes des Sucs, définies à l'article 5 de ses statuts, sont modifiées de la manière suivante :

La partie « Aménagement de l'espace » est complétée par :

« Instruction des autorisations d'urbanisme »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2015-039 du 7 avril 2015 autorise la société RENON à exploiter une unité de régénération de déchets plastiques sur la commune de TENCE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairie de TENCE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/144

**fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves de l'unité de valeur 4
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Session 2015

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-BEAG n° 2015/83 du 23 mars 2015 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'unité de valeur 4 "conduite sur route et comportement du conducteur" du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2015 du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms suivent ont réussi l'unité de valeur 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Mme ANGLADE Fabienne

M. AZNAR Yvan

M. BRUN Serge

M. CAPO Yannick

M. COURRIOL Stéphane

M. DELORME Patrick

M. DIGONNET Marc

M. ESQUIS Daniel

Mme FABRE Agnès

Mme GALLET Isabelle

M. GEROME Ludovic

M. HAURADOU Maxime

M. HIMMICHE Fouad

M. JARRY Jonathan

M. LOMBARDOT Stéphane

M. LYONNET Patrice

Mme MONTAGNE Virginie

Mme PUBELLIER Christelle

Mme RICHON Maud

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

***Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Titres et de la Nationalité
Pôle Circulation***

**Arrêté n° DIPPAL – BTN – 2015 – 74
portant renouvellement de la composition de la commission médicale
d'appel chargée d'examiner les conducteurs
et candidats au permis de conduire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment l'article R. 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-BT-2011-190 du 28 novembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission médicale d'appel de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désignés et agréés pour faire partie de la commission médicale d'appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, pour une durée de cinq ans, les médecins ci-après :

MÉDECINE GÉNÉRALE :

Docteur Nathalie SIVELLE
59, avenue de la gare
43130 RETOURNAC

Docteur Jean-Paul MEDARD
1, avenue Paul Chambriard
43100 BRIOUDE

Docteur Philippe AYAT
15, chemin du Panorama
43000 AIGUILHE

Docteur Pascal GARDES
1, place Michelet
43000 LE PUY-EN-VELAY

Docteur Aimé BREYSSE
La Pomme
43190 TENCE

Docteur Pierre CADILHAC
Le Doyenneté République
43100 BRIOUDE

Docteur Roland GUINAND
Clos Moulin
43800 VORE-SUR-ARZON

CARDIOLOGIE :

Docteur Olivier de TAURIAC
Centre Hospitalier Émile Roux
12, boulevard du docteur Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

OPHTALMOLOGIE :

Docteur Atmane LADJOUZI
2, Rue Pierret
43000 LE PUY-EN-VELAY

OTO – RHINO – LARYNGOLOGIE :

Docteur Jean-Emmanuel MONNEYRON
18, avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE

PSYCHIATRIE :

Docteur Jean-François ROLLAND
13, place du Breuil
43000 LE PUY-EN-VELAY

ENDOCRINOLOGIE – DIABÉTOLOGIE – NUTRITION :

Docteur Catherine GRIGORESCO
Centre Hospitalier Émile Roux
12, boulevard du docteur Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

ADDICTOLOGIE :

Docteur Antoine GÉRARD
Centre hospitalier Emile Roux
12, boulevard du docteur Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Docteur Gérard FUZET
Centre hospitalier Emile Roux
12, boulevard du docteur Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-BT-2011-190 du 28 novembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, ainsi que les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° 2015/16

relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2015 sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté Cabinet n°2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées,

Vu le courrier de Monsieur Christian FALCON, Président du para club du Puy-en-Velay/Loudes en date du 11 février 2015 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay,

Vu le courrier de Monsieur Pascal REY, Directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 12 février 2015 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 12 mars 2015 confirmé le 26 mars 2015,

Vu l'avis du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Loire du 19 mars 2015,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er: Dans le cadre des activités proposées par le para-club du Puy-en-Velay, la limite entre la zone côté ville et la côté piste est modifiée conformément au plan et au planning joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Lorsqu'elle est mise en place, la limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques + rubalise). Un passage est créé sur un côté de la zone pour permettre l'accès contrôlé aux aéronefs utilisés pour les opérations de largage. L'organisateur est chargé de la mise en place de ce dispositif et d'assurer la sécurité.

1

ARTICLE 3: Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture, le Président du syndicat mixte de l'aérodrome Le Puy-Loudes, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Président du Conseil général, l'Exploitant de l'aérodrome Le Puy-Loudes, les Maires des communes de Loudes et de Chaspuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FALCON, président du para-club.

Le Puy-en-Velay, le 30 mars 2015

Le Préfet

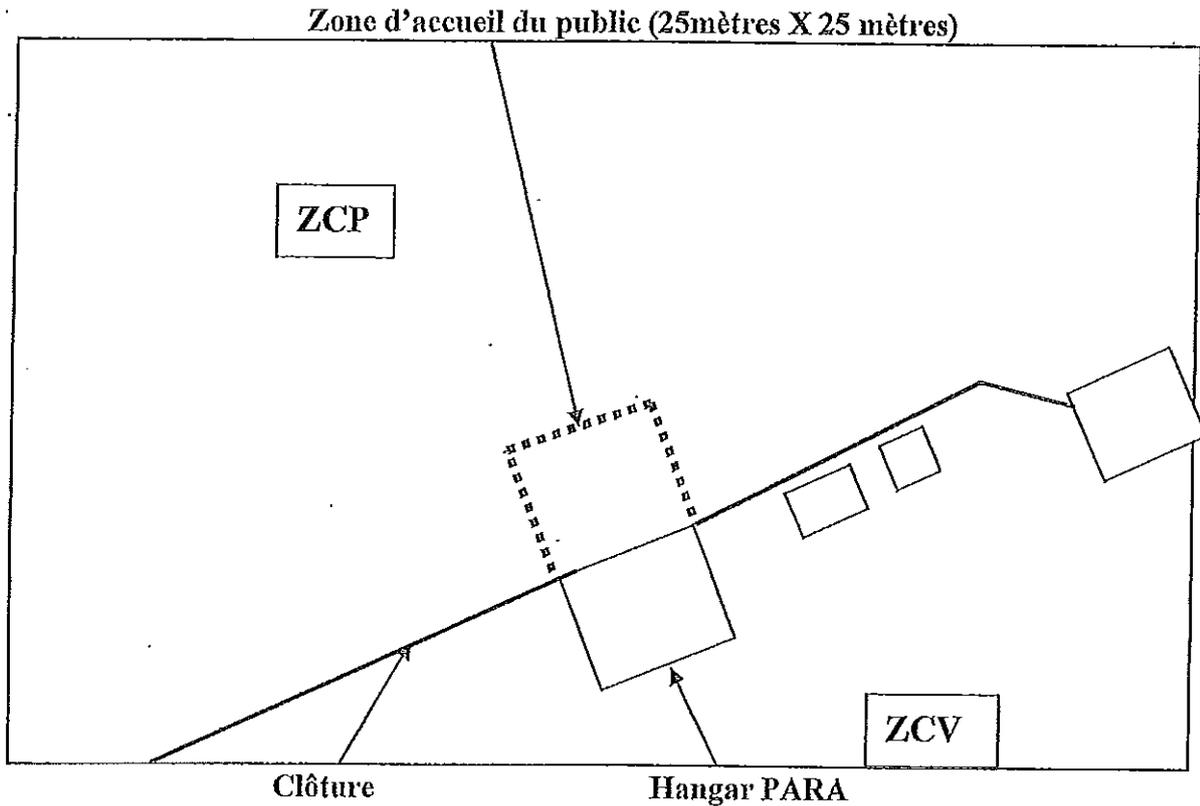
Signé : Denis LABBÉ

2

Annexe à l'arrêté n° 2015/16 du 30 mars 2015

1 – Plan de la modification temporaire de la limite de la zone côté ville et côté piste

Plan de la zone d'accueil du public située devant le hangar du Para Club



2 – Dates de mise en oeuvre de cette délimitation temporaire

11 et 12 avril 2015

1^{er} au 3 mai 2015
30 et 31 mai 2015

22 au 28 juin 2015

20 au 26 juillet 2015

24 au 30 août 2015

12 et 13 septembre 2015
26 et 27 septembre 2015

10 et 11 octobre 2015



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION n° 2015-12 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014 – 31 du 28 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Loire

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014–29 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

VU la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental de Haute-Loire portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire et de son suppléant ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté SG/COORDINATION n° 2014 – 31 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur Jean-Pierre VIGIER, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur Marc BOLEA.

Monsieur Marc BOLEA, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur Pierre ROBERT.

ARTICLE 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre VIGIER	Monsieur Marc BOLEA

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean PRORIOL	Madame Isabelle VERDUN
Monsieur Christian POULET	Madame Annie BOUCHET
Madame Roseline BEYSSAC	Monsieur Jean-Pierre MORGAT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Benoît GIRODET	Monsieur Julien MELIN
Monsieur Denis EYMARD	Monsieur Philippe MEYZONET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BONNEFOY	Madame Laurence ROUX
Madame Joëlle GARCIA	Monsieur Serge JAMON
Madame Christiane JAROUSSE	Monsieur Daniel LIOGIER
Monsieur Alain PROHET	Monsieur Serge THIOULOUSE
Monsieur Luc TOMATI	Madame Corinne BREUIL

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Préfet,

Denis LABBÉ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION n° 2015-13 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-32 du 28 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Loire

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-28 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

VU la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-32 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame Sophie COURTINE, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur Georges BOIT.

Monsieur François BERGER, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur François BERGER.

Madame Laure BLEE, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur André NICOLAS.

Monsieur Jean-Noël BARROT, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur Gérard CONVERT.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Madame Sophie COURTINE	Madame Laure BLEE
Monsieur François BERGER	Monsieur Jean-Noël BARROT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent WAUQUIEZ	Monsieur Gilles DELABRE
Monsieur Bernard GALLOT	Monsieur Frédéric GIRODET
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD	Monsieur Pascal GIBELIN
Monsieur André FERRET	Monsieur Guy HILAIRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel JOUBERT	Monsieur Raymond ABRIAL
Monsieur Louis SIMONNET	Monsieur Olivier CIGLOTTI
Monsieur Jean-Jacques FAUCHER	Monsieur Alain GARNIER
Monsieur Philippe DELABRE	Monsieur Bernard CHAPUIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Raphaël LAURENT	Monsieur Philippe LEBROU
Monsieur Louis-Pierre DESCOURS	Madame Pascale PONCHON
Monsieur Jean-Luc DOLLEANS	Monsieur Geoffroy MILLET
Madame Dolorès ROMEUF	Monsieur Jean-Paul BUFFERNE
Monsieur Serge VIDAL	Monsieur Jean-Luc REYNAUD
Monsieur Gérard DEYGAS	Monsieur Stéphane FAURE
Monsieur Jean-Pierre GOELO	Monsieur Jean-Pierre LENHOF
Monsieur Pierre Albin BOYER	Monsieur Jean-Pierre BOUILLER
Monsieur Didier MICHEL	Monsieur Olivier BONNICHON

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Préfet,

Denis LABBÉ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE SG/COORDINATION N° 2015-11 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 juin 2013, portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mars 2015

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015-520

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2010 nommant M. Henri DURIEUX au grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de M. DURIEUX, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter du 8 mai 2015 ;

Considérant que M. DURIEUX totalise 42 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Henri DURIEUX, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au corps départemental de la Haute-Loire, né le 8 mai 1955, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 8 mai 2015, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 22 avril 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Luc QUEYLA